



Priver un travailleur d'une indemnité de licenciement au motif qu'il peut percevoir une pension de vieillesse constitue une discrimination fondée sur l'âge

Le droit danois accorde une indemnité spéciale de licenciement aux travailleurs qui ont été au service de la même entreprise pendant un minimum de douze ans. Toutefois, cette indemnité n'est pas versée aux travailleurs qui peuvent bénéficier, à la date de leur licenciement, d'une pension de vieillesse en vertu d'un régime professionnel de retraite, et cela même si la personne concernée a l'intention de continuer de travailler.

M. Andersen a travaillé pour la Region Syddanmark (région du Danemark du Sud) de 1979 jusqu'à son licenciement en 2006. Alors âgé de 63 ans, n'ayant pas souhaité partir à la retraite, il s'est inscrit comme demandeur d'emploi et a réclamé le paiement de l'indemnité spéciale de licenciement. Cette demande a été rejetée au motif que M. Andersen pouvait bénéficier d'une pension. L'Ingeniørforeningen i Danmark, syndicat agissant pour M. Andersen, a alors introduit un recours devant le Vestre Landsret (la cour d'appel de l'Ouest) soutenant que la réglementation en cause crée une discrimination fondée sur l'âge interdite par la directive 2000/78/CE¹.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate tout d'abord que la réglementation en cause contient une différence de traitement directement fondée sur l'âge. En effet, elle priverait du droit à l'indemnité spéciale de licenciement certains travailleurs au seul motif qu'ils peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse. Ensuite, la Cour examine l'éventuelle justification de cette différence de traitement.

La Cour note tout d'abord que l'indemnité spéciale de licenciement a pour objet de faciliter la transition vers un nouvel emploi des travailleurs qui disposent d'une ancienneté importante auprès du même employeur. Ensuite, la Cour constate que la limitation en cause repose sur le constat que les personnes bénéficiant d'une pension de retraite décident, en règle générale, de quitter le marché du travail. Enfin, cette limitation garantirait que les employés ne cumulent pas l'indemnité avec une pension de vieillesse. Ainsi, la protection des travailleurs disposant d'une importante ancienneté dans l'entreprise et l'aide à leur réinsertion professionnelle poursuivie par l'indemnité constitueraient des objectifs légitimes de politique de l'emploi et du marché du travail. La mesure doit donc, en principe, être considérée comme justifiée « objectivement et raisonnablement », « dans le cadre du droit national », ainsi que le prévoit la directive 2000/78.

En ce qui concerne la question de savoir si la limitation en cause est proportionnée au regard de ses objectifs, la Cour constate, qu'elle exclue du bénéfice de l'indemnité spéciale de licenciement les travailleurs qui vont percevoir une pension de vieillesse de leur employeur. Ainsi, elle n'est pas manifestement inappropriée pour atteindre les objectifs cités ci-dessus.

Toutefois, la Cour considère que cette limitation dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Elle a pour effet d'exclure du bénéfice de l'indemnité non seulement tous les travailleurs qui vont effectivement percevoir une pension de vieillesse de leur employeur, mais également tous

¹ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

ceux qui sont éligibles au bénéfice d'une telle pension, mais qui entendent poursuivre leur carrière professionnelle. **En ne permettant pas le versement de l'indemnité spéciale de licenciement à un travailleur qui, bien qu'éligible au bénéfice d'une pension de vieillesse versée par son employeur, entend néanmoins renoncer temporairement au bénéfice d'une telle pension en vue de poursuivre sa carrière professionnelle, la réglementation excède ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de politique sociale poursuivis par cette disposition, et n'est pas justifiée.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire ou sur la validité d'un acte communautaire. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106